



Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- Le Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin ;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et ;
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement

Article 3.- Le Comité a pour mission de se saisir du dossier relatif à la commercialisation du sucre de la Société Sucrière de Savè (SSS) et du ciment de la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO), d'en faire une étude minutieuse et de proposer les conditions optima dans lesquelles devra s'effectuer la commercialisation de ces deux produits dans l'intérêt bien compris des deux parties ;

- Dans ce cadre, le Comité devra, entre autres :
- déterminer la monnaie dans laquelle se feront les transactions ;
- déterminer les pourcentages suivant lesquels seront alimentés les comptes résident et local ;
- régler le sort des avoirs dans le compte local ;
- se prononcer sur la périodicité de dégagement du compte résident et préciser les conditions dans lesquelles devront s'opérer les transferts des fonds.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - le Comité qui doit travailler sans déssemparer déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le Lundi 1er Septembre 1986, au plus tard.

.../...

- Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Le Directeur de la Monnaie et du Crédit ;
- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin ;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et ;
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement

Article 3.- Le Comité a pour mission de se saisir du dossier relatif à la commercialisation du sucre de la Société Sucrière de Savè (SSS) et du ciment de la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO), d'en faire une étude minutieuse et de proposer les conditions optima dans lesquelles devra s'effectuer la commercialisation de ces deux produits dans l'intérêt bien compris des deux parties ;

- Dans ce cadre, le Comité devra, entre autres :
- déterminer la monnaie dans laquelle se feront les transactions ;
- déterminer les pourcentages suivant lesquels seront alimentés les comptes résident et local ;
- régler le sort des avoirs dans le compte local ;
- se prononcer sur la périodicité de dégagement du compte résident et préciser les conditions dans lesquelles devront s'opérer les transferts des fonds.

Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

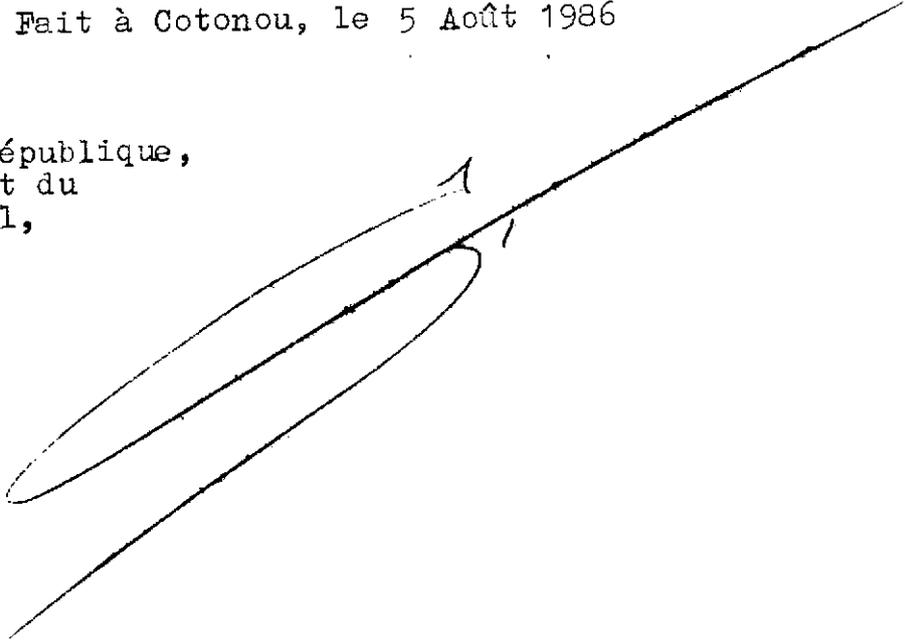
Article 5. - le Comité qui doit travailler sans désarmement déposera les conclusions de ses travaux au chef de l'Etat le Lundi 1er Septembre 1986, au plus tard.

.../...

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 5 Août 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is composed of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the top right corner of the page.

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MFE-MCAT-MJIEPSP-MPS-MAEC  
~~20 Président et membres du Comité 7.-~~